



Art 37 ou art.700 Cassation pour 1100€ ?

Par **jibi7**, le **13/06/2013** à **18:49**

[fluo]bonjour[/fluo]

Dans une procédure devant le Tribunal d'instance (JEX) pour une saisie abusive (rajoutant de plus des frais supérieurs aux 600€ en jeu...) Le juge met à la charge de l'ordonnateur de la saisie 1100€ dont 500 au titre de l'art.37 pour régler les frais de l'avocat commis .

Le condamné fait appel, prétend bloquer les sommes dues sur un compte Carpa de son avocat etc..

L'avocat d'appel mentionne tour à tour 500€ - l'art.700- et ailleurs l'art.37. et obtient que soient remis en cause les 1100€..

L'affaire en délibéré pour interprétation: je vais voir ce qu'il en est des art.700 et 37 et lis qu'après celui ci dans[fluo]" Article 39 Sous réserve des dispositions de l'article 35, le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsque aucune des demandes incidentes n'est supérieure au taux du dernier ressort."[/fluo]

Si je lis bien et que l'appel était irrecevable à cause de son montant, faudra t il aller en Cassation pour 1100€ et prolonger de X années (déjà 2!) la controverse de plus aux frais de l'Etat puisqu'en AJ pour une part!

Et si oui, y a t il un avocat à la Cour de Cassation qui travaille pour la gloire et l'humour de la Justice ?

Par **jibi7**, le **14/06/2013** à **11:07**

La question est close

l'art 37 en question n'étant pas du CPC mais de la loi 10.07.1991 a propos des Aj. ouf
!pas de cassation!